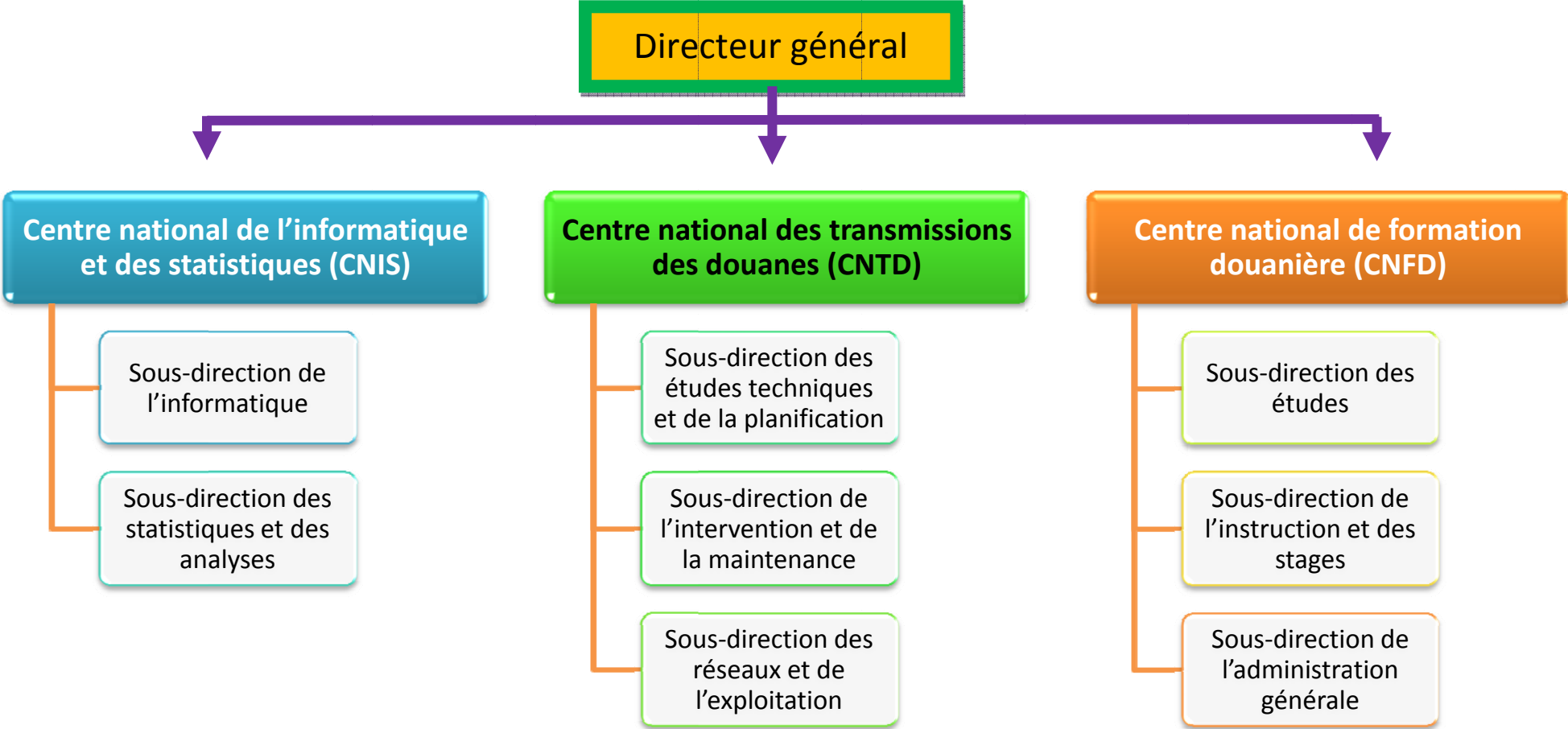


Direction générale des douanes

Organigramme des centres nationaux des douanes



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 23. — Le financement des dépenses d'investissement et d'exploitation de l'établissement est assuré à partir de ses ressources propres issues de la vente de ses produits et prestations.

Art. 24. — L'établissement peut bénéficier, au titre de sujétions particulières, de :

— subventions d'équipement destinées au financement d'objectifs de développement qui lui sont assignés et qui dépassent ses capacités financières ;

— subventions d'exploitation destinées à assurer l'équilibre financier de l'établissement.

Les conditions d'évaluation et d'octroi des subventions précitées obéissent aux règles et procédures en vigueur.

Art. 25. — Les engagements contractés par l'établissement, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en tant que service public, notamment dans le domaine des fabrications de produits sensibles, peuvent bénéficier d'une garantie de l'Etat.

Art. 26. — La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 27. — La tenue des écritures et le maniement des fonds de l'établissement sont confiés à un cadre financier et comptable qui signe conjointement avec le directeur général les documents comptables et les titres de paiement.

Il est désigné en cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur .

CHAPITRE V

CONTROLE

Art. 28. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle exercés par les organes habilités de la tutelle.

Art. 29. — La certification des comptes de l'établissement est assurée par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Les dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982, susvisé, sont abrogées.

Les entreprises militaires à caractère industriel et commercial créées conformément aux dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982, susvisé, sont érigées en établissements publics à caractère industriel et commercial.

A titre transitoire, ces entreprises disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-99 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant dissolution du centre national de documentation et d'information des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-333 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant création du centre national de documentation et d'information et fixant ses missions ;

Décète :

Article 1er. — Le centre national de documentation et d'information, créé par le décret exécutif n° 93-333 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, susvisé, est dissout.

Art. 2. — Les moyens matériels et les personnels mis à la disposition du centre national de documentation et d'information sont réaffectés à l'administration centrale de la direction générale des douanes.

La réaffectation des biens matériels donne lieu à l'établissement d'un inventaire.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-333 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.